

NOTICE EXPLICATIVE

Dossier d'enquête publique

Désaffectation et aliénation concernant les chemins ruraux :

« Le Roc »

« Barnières »

« Le Rouveyradet »

Commune de



THOIRAS

A – Contexte règlementaire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134- 2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 par laquelle le Conseil Municipal constate la désaffectation chemin rural du « Rouveyradet » et lance la procédure d'aliénation du dit chemin ;

Vu la délibération n°40/2022 du 05 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal constate la désaffectation d'une portion des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès » et lance la procédure d'aliénation d'une partie desdits chemins ;

Considérant que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Les communes qui souhaitent céder une partie de ses chemins ruraux doivent respecter une procédure aboutissant au déclassement du domaine public.

Chemin du « Rouveyradet » :

Le chemin rural dit du « Rouveyradet », dont les plans sont joints en annexe, n'est plus utilisé que par le couple ENJOLRAS, qui l'emprunte pour rejoindre sa propriété et accéder à la route départementale 57.

Un itinéraire de randonnée passe actuellement par ce chemin.

Cet itinéraire sera déplacé sur la future voie communale de Rouveirac, avec l'accord du service Nature et Entretien des chemins de randonnées et des espaces naturels d'Alès Agglomération.

Chemin du « Roc » :

Une partie du chemin rural dit du « Roc », dont les plans sont joints en annexe, n'est plus utilisée que par le couple MOEC/FOUGIER, qui l'emprunte pour rejoindre sa propriété.

Chemin de « Barniès » :

Une partie du chemin rural dit de « Barniès », dont les plans sont joints en annexe, n'est plus utilisée que par les couples PETIT/BURTIN et GODEFROY, qui l'emprunte pour rejoindre leur propriété et accéder à la route départementale 57.

Ces voies ne relient aucune voie publique, dès lors qu'elles s'arrêtent entre différentes parcelles privées.

Ces voies ne font plus l'objet d'entretien ni de surveillance de la part de la commune de Thoiras depuis des années.

Ces parties de chemins ruraux ne répondent plus à aucun intérêt général.

Elles ne sont ainsi plus affectées à l'usage du public pour les chemins du « Roc » et de « Barniès », et ne le sera plus pour le chemin du « Rouveyradet » lorsque l'itinéraire de randonnée sera déplacé.

Les propriétaires riverains desservis par lesdits chemins, se disent favorables à l'acquisition de ces parties desdits chemins, d'une longueur d'environ 65 m pour le « Roc », 130 m pour le « Barniès » et 220 m pour le « Rouveyradet », conformément aux plans ci-annexés.

La présente enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles R. 134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête comprend :

- Les délibérations par lesquelles le Conseil Municipal constate la désaffectation du « Rouveyradet » et d'une portion des chemins ruraux du « Roc », de « Barniès » et lance la procédure d'aliénation
- L'arrêté de mise à l'enquête publique
- Une notice explicative
- Les plans de situation
- Les plans détaillés des parcelles matérialisant les projets d'aliénation

B – Objectifs de la procédure

Cette enquête publique a pour objectif le déclassement et l'aliénation future du « Rouveyradet » et d'une portion des chemins ruraux du « Roc » et de « Barniès ».



Conformément aux articles de la voirie routière encadrant les enquêtes publiques, la commune lance une enquête publique pour le déclassement de ces voies par délibérations du conseil municipal du 08 avril 2015 pour le « Rouveyradet » et n°40/2022 du 05 octobre 2022 pour le « Roc » et « Barniès ».

Par arrêté municipal n° 2022/63 du 25 octobre 2022, Monsieur le Maire de la Commune de Thoiras prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

C – Le projet

Les chemins ruraux du Roc, de Barniès et du Rouveyradet se situent sur le territoire de la commune de Thoiras (Gard).

Il n'existe aucune habitation pouvant être considérée comme impactée par ce projet.

Le fait de déclasser et aliéner ces portions de chemin ruraux n'enclavera donc pas d'habitation.

Les tronçons de voies à déclasser et aliéner correspondent à une emprise totale d'une longueur d'environ 65 m pour le « Roc », 130 m pour le « Barniès » et 220 m pour le « Rouveyradet ».

Une fois l'enquête publique terminée et le déclassement prononcé, la cession de l'emprise des voies déclassées se fera selon l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Techniquement, les parties du domaine public faisant l'objet du déclassement ne présentent pas d'utilité à la conservation de l'ouvrage routier pour la circulation publique.

Cette emprise n'a jamais fait l'objet d'un aménagement particulier de la part de la commune.

Le Maire
M. Lionel ANDRÉ



ANNEXES

- I. Délibérations du Conseil Municipal relatives au dossier
- II. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- III. Plans détaillés matérialisant les projets d'aliénation

Membres du conseil

En exercice : 11
Présents : 06
Votants : 09
Pouvoirs : 03

Convocation du :

27/09/2022

Affichage le :

27/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.

Étaient présents : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON, Jean-François PINTARD et Marina VIALA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Lucette BAUDOIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES

Pouvoirs de : Lucette BAUDOIN à Jean-Marie AIGUILLON, Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Thierry MICHOTTE DE WELLE à Lionel ANDRÉ
Est nommé **secrétaire de séance** : Marina VIALA, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

DÉSFFECTATION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX DITS DU « ROC » ET DE « BARNIÈS »

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à 161-27;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134- 2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Considérant que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant que le tronçon du chemin rural du « Roc », dont le plan est joint en annexe, n'est plus utilisé que par le couple MOEC/FOUGIER, qui l'emprunte pour rejoindre sa propriété.

Considérant de plus que ce tronçon de voie ne relie aucune voie publique, dès lors qu'elle ne dessert que l'habitation MOEC/FOUGIER.

Considérant qu'une partie du chemin rural dit « de Barnières », dont le plan est joint en annexe, n'est plus utilisée que sur quelques mètres à son entrée, pour l'accès de la route départementale aux parcelles des riverains Mme et M. PETIT/BURTIN et Mme et M. GODEFROY.

Considérant de plus que ces tronçons de voie ont cessé d'être affectés à l'usage du public.

Considérant de plus que ces tronçons de voies ne relient aucune voie publique, dès lors qu'elles s'arrêtent entre différentes parcelles privées.

Considérant enfin que ces tronçons de voie ne font plus l'objet d'entretien ni de surveillance de la part de la commune de Thoiras depuis des années, le tracé de la route de Barnières ayant disparu sur une grande partie du chemin.

Considérant, de ce fait, que ces parties de chemins ruraux ne répondent plus à aucun intérêt général et ne sont ainsi plus affectées à l'usage du public.

Considérant l'offre faite par Mme et M. MOEC/FOUGIER, seuls propriétaires riverains du tronçon du chemin du « Roc » concerné, d'acquérir ce chemin d'une longueur d'environ 65 m conformément au plan ci- annexé.

Considérant que les familles ANDREU, BURTIN/PETIT, GODEFROY, et WILLE, propriétaires riverains du chemin de « Barnières », pourraient acquérir ce tronçon dudit chemin, d'une longueur d'environ 130 m, conformément au plan ci- annexé.

Considérant par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur le Maire demande au conseil, s'il est d'accord pour constater la désaffectation de ces portions de chemins ruraux concernés, et pour l'autoriser à lancer la procédure d'aliénation desdits chemins.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de ces portions de chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barnières » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'aliénation des portions desdits chemins ruraux, conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime et, pour ce faire, à ouvrir une procédure d'enquête publique conformément aux dispositions pertinentes du code des relations entre le public et l'administration.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Thoiras le 06/10/2022

Par extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,

Lionel ANDRÉ



REÇU EN PREFECTURE

Le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003296-20221005-40_2022-DE

DEPARTEMENT
GARD
Arrondissement
LE VIGAN

COMMUNE DE THOIRAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Canton de
LASALLE

Membres du conseil en exercice
11

Membres du conseil présents
8

Date de convocation
30 mars 2015

Date d'affichage
1^{er} avril 2015

L'an deux mille quinze et le huit avril à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRE

Étaient présents : Lionel ANDRE, Bernard REY, Christel PRADEILLES, Françoise BERNEL-ROGNON, Christiane CAUDRON, Anne-Isabelle BOLLON, Claude LAFONT, Gilles MORANGE

Absents : Thierry MICHOTTE DE WELLE, Lucette BAUDOIN, Anne-Marie LE TRON-GOLDSWORTHY

Procurations : de Thierry MICHOTTE DE WELLE à Lionel ANDRE, d'Anne-Marie LE TRON GOLDSWORTHY à Christel PRADEILLES, de Lucette BAUDOIN à Françoise BERNEL-ROGNON

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Est nommé(e) **secrétaire de séance** : Christel PRADEILLES

DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT
VOIRIE DE ROUVEYRAC

Monsieur le Maire expose au conseil le fait que la route dite « communale » de Rouveyrac, rejoignant la RD 57 et passant sous chez Mr Rebotier, n'était pas classée dans le domaine public mais dans du privé. Après avoir vu avec le géomètre Mr Gazan, il convient de reclasser cette route dans le domaine public. En échange, le chemin C 305 partant de la RD 57 au Martinet sera déclassé du domaine public au profit de Mr Enjolras. En effet, ce chemin dit « rural » passe dans la propriété de Mr Enjolras, et celui-ci y effectue l'entretien régulièrement. Suite à ces décisions, une enquête publique avec commissaire enquêteur aura lieu.

Le Maire demande au conseil son avis sur ces décisions à prendre.

Le conseil vote à l'unanimité ces décisions de déclassement et de reclassement de la voirie de Rouveyrac.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lionel ANDRE



ARRÊTÉ 2022/63 du 25 octobre 2022

Portant ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation partielle ou totale de trois chemins ruraux : « Roc », « Barniès » et « Rouveyradet »

Le Maire de la commune de Thoiras,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 et R.134-32 ;

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 constatant la désaffectation du chemin rural dit « du Rouveyradet » et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de son aliénation ;

Vu la délibération n° 40/2022 du 05 octobre 2022 constatant la désaffectation des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès », et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de leur aliénation partielle.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant qu'il est obligatoire, avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'aliénation d'un chemin rural, d'organiser une enquête publique portant sur la désaffectation et l'aliénation dudit chemin rural, dans les conditions posées par le code des relations entre le public et l'administration.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et d'aliénation totale du chemin rural dit du « Rouveyradet » et partielle des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès » à Thoiras, pour une durée minimale de quinze jours, **du lundi 14 novembre 2022 à 09 heures au lundi 28 novembre 2022 à 17 heures.**

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- Les deux délibérations citées plus haut constatant la désaffectation des chemins ruraux concernés et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de leur aliénation
- Des plans des lieux matérialisant les projets d'aliénation ;
- La notice explicative ;
- Le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 3 : Monsieur Patrick DESCHAMPS, chef de mission géomètre retraité, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, a été choisi comme commissaire-enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Thoiras.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la commune de Thoiras à l'adresse suivante : www.thoiras.fr

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête, leurs observations pendant les quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, le mercredi et le vendredi de 14h à 17h et le mardi et le jeudi de 9h à 12h.

Chacun pourra adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur :

- À l'adresse suivante, du 14 novembre 2022 à 09h au 28 novembre 2022 à 17h :
Mairie de Thoiras, à l'attention de Monsieur Patrick DESCHAMPS, Commissaire-Enquêteur - 44 Chemin des Écoles - Le Puech, 30140 THOIRAS.
- Ou à l'adresse électronique suivante : thoiras30.mairie@wanadoo.fr

Article 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au secrétariat de Mairie

- Aux dates et heures suivantes : **lundi 28 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures**

Article 6 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête publique sera affiché en mairie de Thoiras et apposé sur les divers panneaux d'affichage de la commune. Cet avis sera publié en ligne (www.thoiras.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux qui font l'objet du projet, aux extrémités des chemins à aliéner, durant quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci,

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces en mairie dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Thoiras se prononcera sur l'aliénation totale du chemin rural dit du « Rouveyradet » et partielle des chemins ruraux dits du « Roc » et de « Barniès ».

Article 9 : La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Thoiras.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

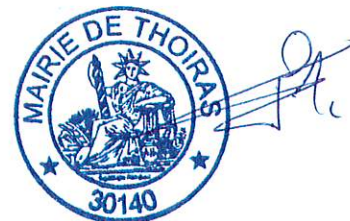
- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

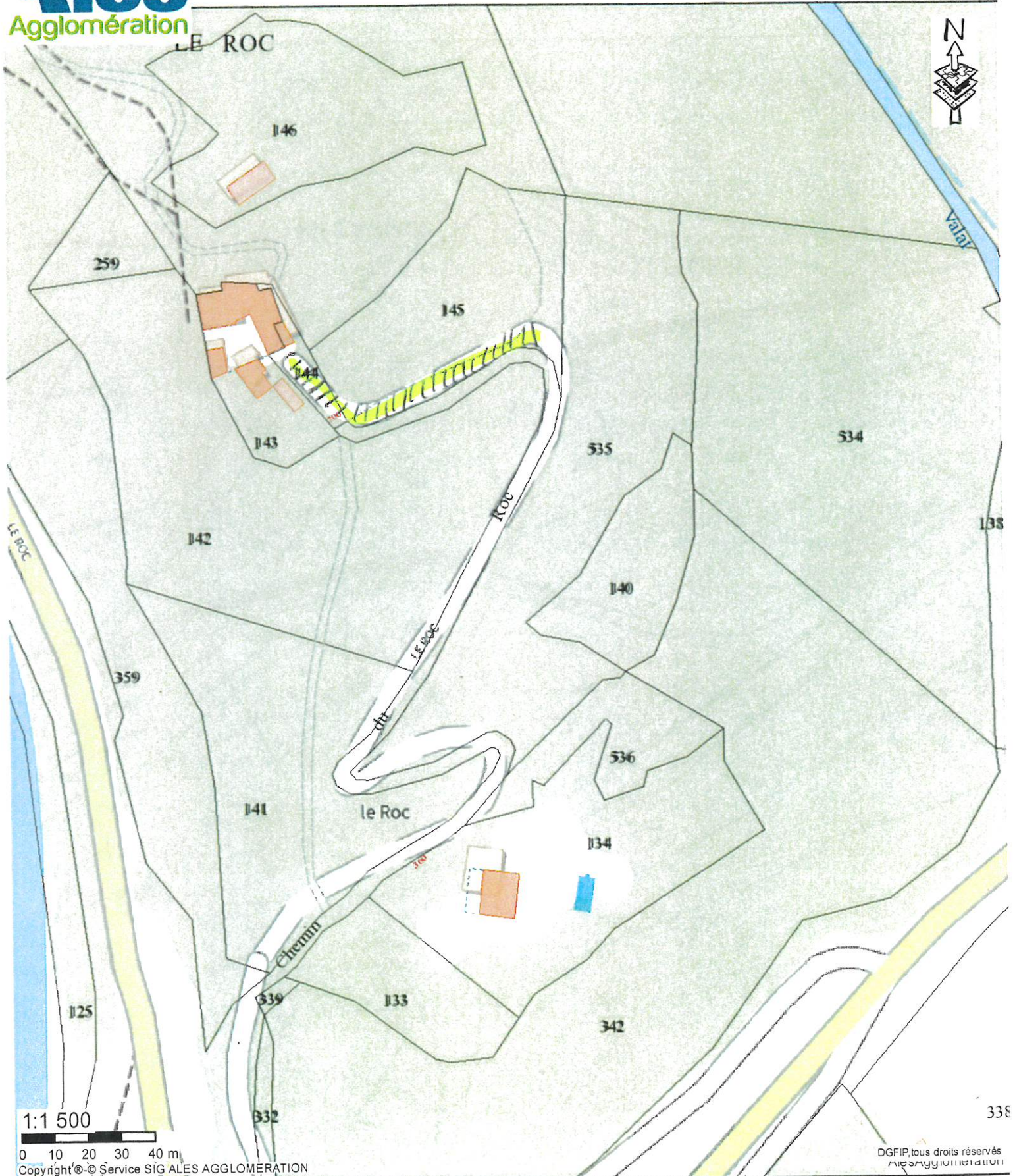
Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à partir de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Thoiras ;
- D'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, par courrier ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens », à l'adresse www.citoyens.telerecours.fr.

Fait à Thoiras le 25 octobre 2022

Le Maire,
Lionel ANDRÉ.





1:1 500

0 10 20 30 40 m

Copyright © Service SIG ALES AGGLOMERATION

DGFIP, tous droits réservés
ALES Agglomération

5/10/2022

égende

Parcelles

- Parcelles
- Parcelles rejetées
- Subdivisions fiscales
- Unités foncières

Bâtimnts

- Dur
- Leger

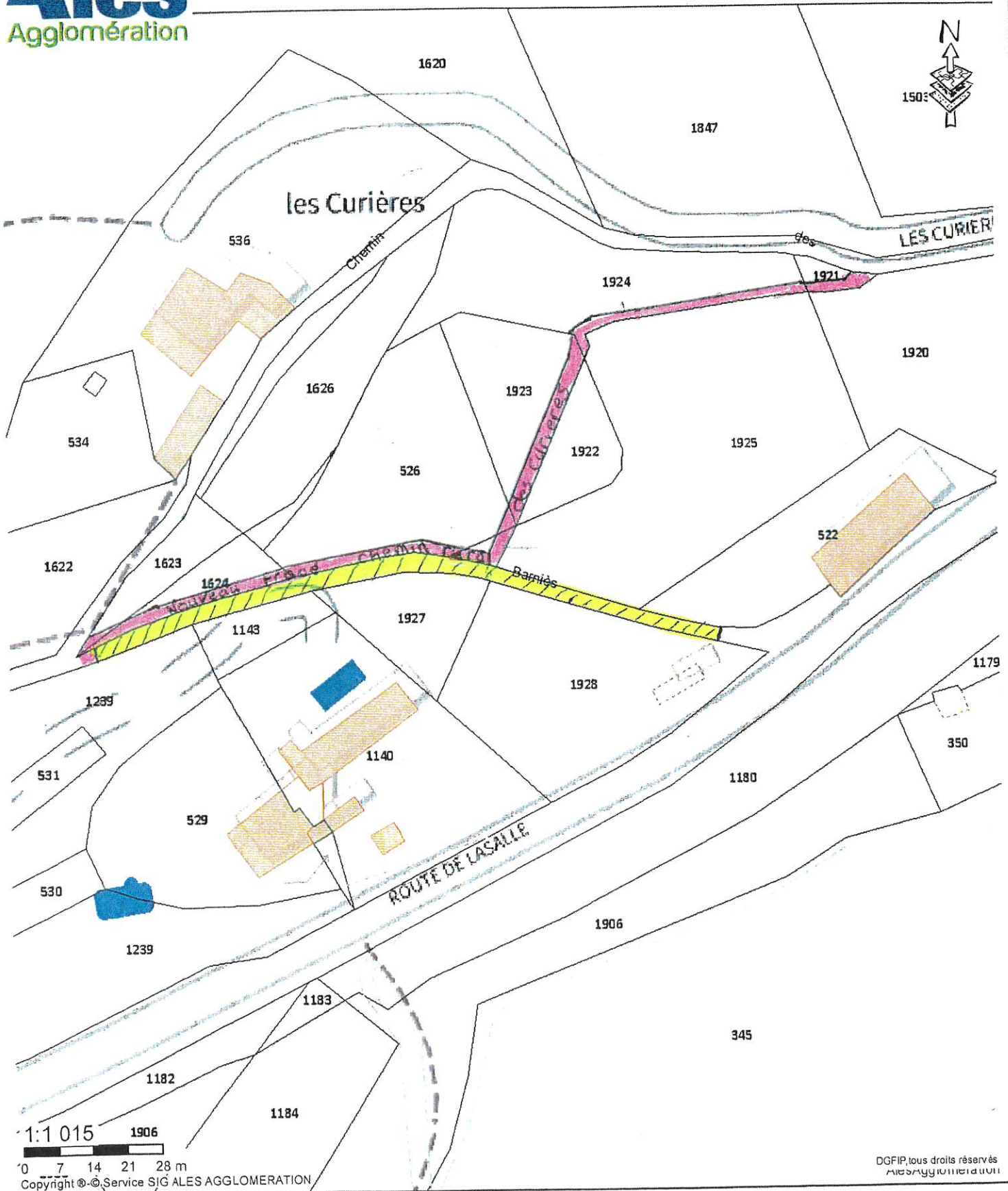
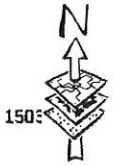
Habillage

- Mur mitoyen
- Mur non mitoyen
- Fossé mitoyen
- Fossé non mitoyen
- Clôture mitoyenne
- Clôture non mitoyenne
- Haie mitoyenne
- Haie non mitoyenne
- Voie ferrée

Portion à Aliéner

Page 9

D.P. **SIG**
Cévennes



1:1 015
Copyright © Service SJG ALES AGGLOMERATION

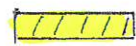
DGFIP, tous droits réservés
ALES AGGLOMERATION

3/05/2022

Légende

- Parcelles**
- Parcelles
 - Parcelles rejetées
 - Subdivisions fiscales
 - Unités foncières
- Bâtiments**
- Dur
 - Leger

- Habillage**
- Mur mitoyen
 - Mur non mitoyen
 - Fossé mitoyen
 - Fossé non mitoyen
 - Clôture mitoyenne
 - Clôture non mitoyenne
 - Haie mitoyenne
 - Haie non mitoyenne
 - Voie ferrée



Portion à aliéner

Page 10

Reproduction et diffusion interdites / Ce document n'a aucune valeur juridique

D.P.

Département :
GARD

Commune :
THOIRAS

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 26/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES


EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 - fax 04.66.87.42.89
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Chemin rural du Rouveyradet

 à aliéner

